



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 43 - OCTOBRE 2011

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Protection des Populations

Arrêté N °2011279-0001 - Arrêté Préfectoral fixant les conditions sanitaires exigées pour la 8ème foire primée aux boeufs gras du Quercy qui aura lieu le 14 octobre 2011 à Montet- et- Bouxal	1
Arrêté N °2011286-0015 - Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour une exposition et bourse aux oiseaux qui aura lieu le 30 octobre 2011 à Payrignac	4

46 - Préfecture du Lot

DVECCT - Direction de la Vie Économique, de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales

Arrêté N °2011292-0002 - Organisation du championnat du monde 2011 de Super Moto 2011 et du championnat de France de Superquader les 22 et 23 octobre 2011	6
--	---

Sous- Préfecture de GOURDON

Arrêté N °2011277-0001 - Arrêté SPG-2011-146 portant autorisation et réglementant des épreuves sportives équestres	9
--	---



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Enregistré le : 06/10/2011
sous le n° ASV11088

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Populations
*Pôle sécurité et qualité
des productions primaires*

**Arrêté Préfectoral fixant les conditions sanitaires exigées
pour la 8^{ème} foire primée aux bœufs gras du Quercy
qui aura lieu le 14 octobre 2011 à Montet-et-Boujal**

**le Préfet du Lot
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code rural ;
 - vu l'arrêté ministériel du 11 août 1975 rendant obligatoires les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sur l'ensemble du territoire national ;
 - vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
 - vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
 - vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
 - vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
 - vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
 - vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'Arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;
 - vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
 - vu l'arrêté Ministériel du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
 - vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
 - vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2011-8051 du 1^{er} mars 2011 fièvre catarrhale ovine : conditions de mouvements des ruminants sur le territoire national, dans le cadre des échanges communautaires et avec la Suisse ;
 - vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,
- considérant qu'il importe de protéger les cheptels bovins de toute contamination à l'occasion de rassemblements ;

sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R Ê T E

article 1er -

Les animaux participant à la 8^{ème} foire primée aux bœuf gras du Quercy qui aura lieu 14 octobre 2011 sur la commune de Montet-et-Bouخال ne peuvent être admis qu'aux conditions définies aux articles 4 à 7 ci-après du présent arrêté.

article 2 -

Toutes les mesures relatives au parage des animaux sont prises pour éviter leur divagation et tout incident éventuel. Les bovins présentés sont installés dans des lieux où les conditions d'hygiène et de confort sont requises pour leur éviter toute souffrance ou toute perturbation physiologique.

Ces lieux doivent être en conformité avec les prescriptions de l'annexe II - chapitre I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

Tout véhicule utilisé pour tout ou partie du transport des animaux devra avoir été préalablement désinfecté. Tout animal présenté dans un véhicule non nettoyé sera refusé.

article 3 -

Les Drs BARBERET - BLAISE MORIN - MORIN, vétérinaires sanitaires à 46210 Latronnières sont chargés de la surveillance sanitaire du concours.

article 4 -

Le cheptel de provenance des bovins susceptibles de concourir doit :

- a) - être indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
- b) - être officiellement indemne de tuberculose,
- c) - être officiellement indemne de brucellose,
- d) - être officiellement indemne de leucose bovine enzootique.

article 5 -

Les bovins présentés doivent, au moment de leur entrée dans l'enceinte du concours :

- a) être réglementairement identifiés.
- b) être accompagnés d'un document d'accompagnement valide (passeport + ASDA verte)
- c) ne présenter aucun signe de maladie et en particulier ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose.

article 6 -

Les vétérinaires sanitaires chargés de la surveillance du concours vérifient que les bovins sont accompagnés de leurs passeports et attestations sanitaires (ASDA).

De plus, ils s'assurent que les animaux sont en bon état de santé avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du concours. A cette occasion, les exposants et leurs employés sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seraient données et de prêter leur concours à toute manipulation jugée nécessaire pour faciliter l'inspection sanitaire des animaux.

article 7 -

Il est demandé aux organisateurs de fournir à la DDCSPP du département d'origine des animaux ainsi qu'à la DDCSPP du département dans lequel a lieu la manifestation la liste des animaux présents à la manifestation (n° d'identification des animaux et n° du cheptel d'appartenance).

article 8 -

Le non respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés.

article 9 -

Les frais relatifs au contrôle sanitaire et au contrôle d'identification effectués par les vétérinaires sanitaires sont à la charge des organisateurs de la manifestation.

article 10 -

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le Sous-Préfet de Figeac, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot, le vétérinaire sanitaire, le maire de Montet-et-Boujal et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 6 octobre 2011

p/le préfet et par délégation,
p/ Le directeur départemental de la cohésion sociale,
et de la protection des populations et par subdélégation,
l'inspecteur en santé publique vétérinaire,
chef du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

signé

Dr Françoise GARAPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Enregistré le 13/10/2011

Sous le n° ASV11091

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service Protection des Populations
*Pôle sécurité et qualité
Des productions primaires*

**Arrêté Préfectoral
fixant les conditions sanitaires exigées pour une exposition et bourse aux oiseaux
qui aura lieu le 30 octobre 2011 à Payrignac**

le Préfet du Lot
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu le code des communes ;

vu le code rural ;

vu la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique ;

vu le décret n° 2002-229 du 20 février 2002 relatif à l'instauration d'un comité départemental de la protection animale et aux manifestations de vente d'animaux

vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

vu l'arrêté ministériel du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux ;

vu l'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié relatif aux niveaux de risques épizootiques en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

considérant qu'une exposition et bourse aux oiseaux se tiendra à 46300 PAYRIGNAC le 30 octobre 2011 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'association « Les Amis des Oiseaux du Périgord Noir » est autorisée à organiser le 30 octobre 2011 une exposition et bourse aux oiseaux à la salle des fêtes de Payrignac (46300).

Article 2 : Un registre des entrées et des sorties devra être tenue lors de la manifestation mentionnant notamment l'origine et le nombre d'animaux présentés ainsi que leur destination après le rassemblement.

Article 3 : Sur proposition de l'organisateur, le Dr SABATIER, vétérinaire sanitaire, à 46300 GOURDON, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition,

- avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

- durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 4 : Les oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 5 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vaccination en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace),
2. pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans d'autres pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Lieutenant Colonel Commandant du groupement de gendarmerie, le vétérinaire sanitaire, le maire de PAYRIGNAC et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 13 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
p/ Le directeur départemental de la cohésion sociale,
et de la protection des populations et par subdélégation,
l'inspecteur en santé publique vétérinaire,
chef du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

signé

Dr Françoise GARAPIN



Arrêté BINUR-2011-182
portant autorisation de l'épreuve « Super motos 2011 »
organisée les 22 et 23 octobre 2011 sur l'aérodrome de Cahors-Lalbenque

Le Préfet du LOT,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-18,

VU l'arrêté préfectoral de police du 23 novembre 1998 modifié le 29 juin 2004 relatif aux mesures de police applicables sur l'Aérodrome de Cahors-Lalbenque,

VU la demande formulée le 25 juillet 2011 par M. Jean-Michel CAVALLIE, Président du Moto-Club Cadurcien, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le Championnat du Monde de Super Moto 2011 et Championnat de France de Superquader, les 22 et 23 octobre 2011 sur l'aérodrome de Cahors-Lalbenque, mis à la disposition de l'organisation par le Syndicat Mixte Ouvert de Cahors-Sud,

VU le règlement technique et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU le règlement de l'épreuve et le dossier déposé,

VU le contrat d'assurance souscrit auprès de la Compagnie d'assurances L'EQUITE – 7, boulevard Haussmann 75442 PARIS,

VU l'attestation du Syndicat Mixte de Cahors Sud permettant d'utiliser les installations de l'aérodrome pour cette manifestation,

VU les arrêtés en date du 26 et 27 septembre 2011, du président du Conseil Général du Lot portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 820, 19 et 149,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Circulation et de la Sécurité Routières lors de la réunion du 16 septembre 2011,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER - Monsieur Jean-Michel CAVALLIE, Président du Moto Club Cadurcien est autorisé à organiser le Championnat du Monde de Super Moto 2011 et Championnat de France de Superquader, les 22 et 23 octobre 2011, sur l'aérodrome de Cahors-Lalbenque.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral de police du 23 novembre 1998 modifié le 29 juin 2004 susvisé est suspendu pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de l'homologation du circuit par la Fédération Française de Motocyclisme, de la stricte observation des dispositions des décrets et

arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Circulation et de la Sécurité Routières :

I - SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

- le circuit sera établi et protégé conformément au règlement technique et de sécurité de la Fédération.
- la sortie des virages et des zones à risque sera protégée par un système combiné de plusieurs éléments constituant un rempart (protection du public) et destinés à stopper la course éventuelle d'une moto.
- tous les obstacles pouvant présenter un danger particulier pour les pilotes ou le public seront protégés par des bottes de paille de 250 kg.
- le public sera interdit à l'intérieur du circuit. Il sera maintenu à une distance suffisante de la piste où évolueront les pilotes. Cette distance ne pourra être inférieure à 5 mètres en virage et 3 mètres en ligne droite.
- les pilotes qui quittent le circuit pour rejoindre les stands devront traverser à pied la zone public.
- le personnel de l'organisation portera un signe distinctif bien visible permettant de l'identifier rapidement.
- le circuit sera matérialisé, pour les pilotes, par des séparateurs afin de guider leurs trajectoires.
- un avis sera adressé aux sociétés de chasse des communes environnantes afin de limiter les risques vis à vis du public présent sur l'aérodrome durant ces deux jours.
- de façon générale, l'organisateur devra s'assurer, avant le début de la manifestation, de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public, conformément au référentiel national de dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006 (paru au J.O. du 21 novembre 2006) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

II - STATIONNEMENT - CIRCULATION DU PUBLIC

- la circulation sera interdite, sauf véhicules de service et de secours sur la route départementale n° 149 entre le PR 9 + 550 et le PR 12 + 200.
- l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la route départementale n° 820 entre le PR 96 + 000 et le PR 97 + 100 et la RD 19 entre le PR 103+660 et le PR 105+191.
- la Gendarmerie Nationale effectuera une surveillance particulière du site et de ses abords le samedi après-midi et soir ainsi que le dimanche toute la journée.
- elle sera également présente à la fin de l'épreuve lorsque les spectateurs et concurrents reprendront le réseau routier au niveau de l'échangeur reliant l'A.20.
- les organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des participants sur le site.
- l'accès et la sortie des véhicules des spectateurs se fera sur la voie aménagée en amont du circuit de karting.

III - AMENAGEMENT DU SITE

- le site sera exceptionnellement fermé à la navigation aérienne du mardi 18 octobre 2011 à 12h00 au mardi 25 octobre à 12h00.
- des signaleurs et du personnel de sécurité assureront la protection des zones à risques de l'aérodrome.
- les tribunes seront installées conformément au plan prévu au dossier et en conformité avec la réglementation relative à l'installation de ce type d'équipement.

IV - SECOURS - INCENDIE

- 2 ambulances dont une de type fourgon seront mises à disposition les 22 et 23 octobre.
- une association de secouristes sera également présente sur trois points tel que prévu au dossier.
- 1 médecin urgentiste sera présent sur le site ainsi qu'un médecin de la FIM.
- les voies barrées à la circulation devront pouvoir être franchies par des véhicules de secours se rendant en intervention.
- 1 poste de commandement des moyens de secours sera mis en place et possèdera, en plus du réseau radio spécifique sécurité, un moyen téléphonique pour contacter le Centre Opérationnel

Départementale d'Incendie et de Secours (CODIS) en composant le 18 ou le 112 pour toute demande de secours des sapeurs-pompiers.

- des postes d'intervention tenus par des commissaires de piste licenciés seront mis en place en différents endroits du circuit.
- chacun des postes sera muni d'un extincteur à poudre polyvalente de type ABC (9 kg) ainsi que de balais et de pelles pour des interventions de sécurité, de nettoyage et d'entretien de la piste durant les épreuves.
- le parc pilotes et les postes des commissaires seront dotés d'extincteurs poudre polyvalente de type abc (9kgs).
- tous les commissaires seront munis de drapeaux signalant les dangers et les dépassements. Ces drapeaux seront du type de ceux régulièrement en vigueur sur toutes les courses de motos autorisées par la Fédération Française de Motocyclisme.
- le directeur de course disposera d'un système de communication radio lui permettant d'être directement en contact avec la grille de départ, les commissaires et les médecins urgentistes.
- l'épreuve sera stoppée s'il ne reste aucune ambulance sur le site.

V - ASPECT SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

▫ des sanitaires (WC et lave-mains) devront être prévus en quantité suffisante pour le public et les participants dont des toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite. Ils seront pourvus de papier hygiénique et les lavabos équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage et de séchage.

Le fléchage des points d'eau, des commodités et des postes de secours devront être assurés de façon explicite sous forme de pictogrammes.

▫ des containers pour les déchets seront mis à la disposition du public et positionnés en priorité sur l'entrée des zones de parking et de restauration.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge, de même que ceux consécutifs à d'éventuels travaux de remise en état du site.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'absence ou l'insuffisance des moyens de secours ou de sécurité entraînera l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 6 - Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 7 - En vertu de l'article R.331-27 du Code du Sport, l'organisateur technique produira à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Maire du Montat, le Maire de Fontanes, le Maire de Cieurac, la Présidente du Syndicat Mixte Ouvert de Cahors-Sud, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, le Directeur départemental des Territoires du Lot – Mission Sécurité Routière, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Lot, le Chef du Service de la Sécurité Intérieure, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot – Pôle Jeunesse et Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire original sera transmis à M. Jean-Michel CAVALLIE, Président du Moto-Club Cadurcien .

Fait à Cahors, le 19 octobre 2011

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé

Frédéric ANTIPHON

SOUS-PREFECTURE DE GOURDON

Arrêté SPG-2011-146
portant autorisation et réglementant des épreuves sportives équestres

Le préfet du LOT,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles A 331-2 à A 331-15, A. 331-24 à A 331-25, A 331-38 à A. 331-42, R. 331-6 à R. 331-17 et D. 321-1 à D. 321-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique et l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application dudit décret,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1992 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Denis CHABERT, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

VU le dossier de demande, reçu le 24 août 2011, réputé complet le 2 septembre 2011, déposé par l'association a Lot Endurance Team », dont le siège social est implanté sur la commune de THEDIRAC, en vue d'être autorisée à organiser des épreuves d'endurance équestre le dimanche 16 octobre 2011;

VU les pièces du dossier et les dispositifs de sécurité prévus ;

VU les avis de Messieurs. le président du conseil général du Lot, le directeur départemental des services vétérinaires du Lot, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Gourdon ;

VU les autorisations de passages des maires des communes concernées ;

CONSIDERANT qu'une assurance a été souscrite auprès de la compagnie AXA, et dont l'attestation a été fournie ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'association « Lot Endurance Team », sise à THEDIRAC, est autorisée à organiser des épreuves d'endurance équestre le **dimanche 16 octobre 2011** selon les itinéraires indiqués sur les plans annexés au présent arrêté, sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions évoquées dans les visas ci-dessus.

ARTICLE 2 : Les concurrents respectent les règles de la circulation et du code de la route lors de l'emprunt des voies ouvertes à la circulation publique. Il est prescrit de recommander la prudence aux concurrents en leur signalant la particularité des circuits.

- les organisateurs assurent le service d'ordre et prennent toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble de l'itinéraire en plaçant un nombre suffisant de signaleurs et en respectant de la façon la plus stricte la réglementation.
- les organisateurs sont en charge de prévenir les services d'intervention du secteur de la compétition, aucun organisme de secours n'étant mentionné pour cette manifestation.
- les signaleurs, dont la liste est annexée au présent arrêté, seront mis en place aux diverses intersections et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard réfléchissant, et seront en possession d'une copie de cet arrêté et d'un panneau K 10 afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent ;
- les signaleurs devront tenir tous les points dangereux de l'itinéraire ;
- les propriétaires des véhicules suiveurs auront l'obligation de respecter le code de la route et de ne pas gêner la circulation automobile aux abords des zones d'hydratation et de rafraîchissement, qui sont spécialement aménagées pour éviter le stationnement sur la voie publique ;
- pour la sécurité des usagers et celle des concurrents, les points de cisaillement du parcours avec les routes départementales et nationales devront être signalés par des panneaux perceptibles à 150 mètres. Le nettoyage de ces routes devra être réalisé par les organisateurs de l'épreuve immédiatement après le passage du dernier concurrent; la pose d'un panneau « route glissante », notamment en cas d'intempéries entraînant de la boue sur la chaussée, après le passage des cavaliers, est à envisager.

ARTICLE 3 : Les chevaux engagés sont correctement identifiés (carnet SIRE) et leurs vaccinations à jour au regard de la grippe
- le suivi vétérinaire est assuré au cours de la compétition par le docteur JOUANNEAU de Cordes / Ciel ;

ARTICLE 4 : L'organisateur aura à sa charge les frais de service d'ordre relatifs à la manifestation.

ARTICLE 5 : L'exécution des dispositions ci-dessus peut être vérifiée, avant l'épreuve, par les maires des communes traversées ou leurs représentants, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve dont ils assureront le contrôle ;

ARTICLE 6 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne est interdit, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents ;

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jaloner le parcours de la course est interdite.

Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

ARTICLE 8 : En cas d'accident ou de sinistre occasionné par un simple fait de ces manifestations, l'organisateur devra faire appel aux moyens du SDIS par appel du 18 ou du 112 ou du médecin de garde de l'hôpital de Gourdon. Il devra prévoir des engins tout-terrain permettant d'accéder et de porter secours aux victimes, en tout point du circuit, dans des délais raisonnables.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite) ;

ARTICLE 10 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon et Messieurs le président du conseil général du Lot, le directeur départemental des services vétérinaires du Lot, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Gourdon , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'organisateur.

Fait à Gourdon, le 4 octobre 2011

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Gourdon

Signé

Denis CHABERT